



## PREFECTURE DE LA SAVOIE

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service protection et santé animales  
et installations classées  
pour la protection de l'environnement

### ARRETE PREFECTORAL portant mise en demeure

Société MSSA  
Commune de SAINT MARCEL

---

#### LE PREFET DE LA SAVOIE

*Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié autorisant le fonctionnement de la société MSSA à Saint-Marcel ;

VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 11 juin 2018 et transmis à l'exploitant par courrier du 31 juillet 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'inspecteur de l'environnement a constaté, lors de la visite d'inspection du 11 juin 2018, l'absence de rétention sous les bacs de stockage de  $\text{VOCl}_3$  (oxytrichlorure de vanadium) ;

**CONSIDERANT** que ce manquement constitue une non-conformité au regard des dispositions de la prescription 4.7.2 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 concernant les capacités de rétention ;

**CONSIDERANT** dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement précité ;

**SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La société MSSA, désignée ci-après l'exploitant, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2, point 4.7.2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 en équipant les deux stockages de 30 tonnes de VOC13 d'une capacité de rétention correctement dimensionnée, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la Société MSSA.

**Article 4 :**

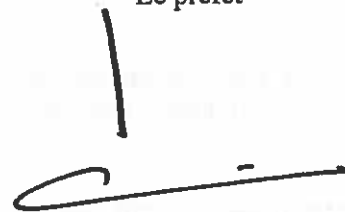
Conformément aux articles L.171-11 et suivant du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Savoie et madame la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Saint Marcel.

Chambéry, le 19 SEP. 2018

Le préfet



Louis LAUGIER